

PROJET

Plan de gestion de l'ours noir au Québec 1998 - 2002



ENVIRONNEMENT
ET FAUNE
QUÉBEC

PLAN DE LA ZONE 14

par : Jean Milette



Québec

3. LA RÉGLEMENTATION ET LES USAGERS

Depuis le début des années 70 certaines modifications ont été apportées à la réglementation générale appliquée à l'exploitation de l'ours pour l'ensemble des zones de chasse au Québec. Parmi les principaux changements, notons l'instauration en 1972 d'un permis de chasse à l'ours pour les résidents et les non-résidents pour la chasse printanière. Les chasseurs détenteurs d'un permis de chasse aux cervidés étaient autorisés à abattre un ours noir durant la saison automnale. Ces mesures ont été en vigueur jusqu'en 1978. L'enregistrement des ours noirs tués à la chasse devint obligatoire en 1974. Le permis de chasse spécifique pour l'ours noir apparaît en 1979 et autorise le chasseur à prélever un ours par saison soit un au printemps et un à l'automne. En 1981, le Ministère confère à l'ours noir le statut de gros gibier. Le coût du permis de chasse enregistre une hausse importante en 1984 passant de 8,50 \$ à 20,00 \$. En 1988, la saison printanière de piégeage est prolongée du 15 juin au 4 juillet. Depuis 1990, les non-résidents doivent utiliser les services d'un pourvoyeur pour chasser l'ours noir. Cette même année, la saison de chasse printanière à l'ours noir avec chien est réduite à 15 jours et peut être pratiquée du 1er au 15 mai.

Aucune réglementation spécifique associée à la chasse ou au piégeage de l'ours noir dans la zone 14 n'a été établie au cours des trente dernières années. La réglementation générale prévoit deux saisons pour la chasse et le piégeage. Pour la zone 14, les saisons printanières pour la chasse et le piégeage débutent le 1er mai pour se terminer le 4 juillet. À l'automne, la saison de piégeage débute le 1^{er} octobre et s'étend jusqu'au 15 novembre alors que la saison de chasse commence samedi le, ou le plus près du, 18 septembre et se termine dimanche le, ou le plus près du, 21 novembre. Les prélèvements effectués par le piégeage ne sont soumis à aucune limite de prises alors qu'à la chasse, les utilisateurs se voient imposer une limite annuelle maximale de deux ours, soit un ours par saison. Des modifications ont été apportées par la suite à la réglementation générale entre 1972 et 1990 afin de mieux suivre l'évolution de la récolte tout en considérant le contexte socio-économique à l'intérieur duquel cette activité s'est développée.

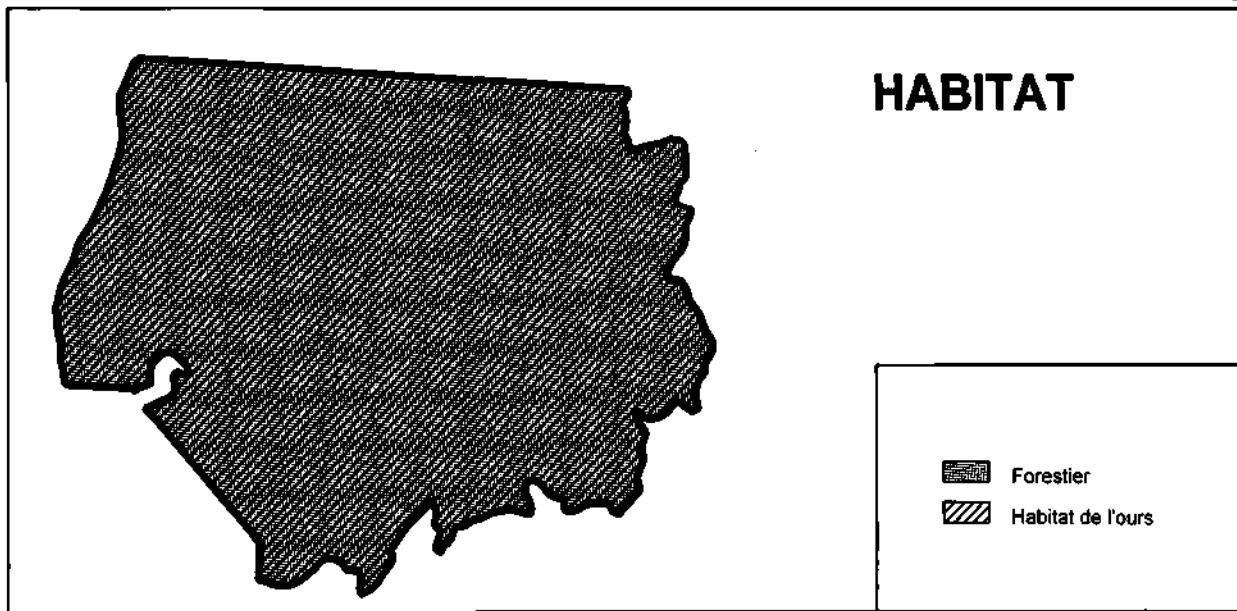
Les clientèles de chasseurs et de piégeurs de la zone 14 sont très peu connues. Aucune étude portant spécifiquement sur l'exploitation de l'ours noir n'a été réalisée pour la zone 14 ou pour l'ensemble du Québec. Il n'y a pas d'information disponible sur le nombre d'utilisateurs et leur répartition sur le territoire. Toutefois, une indication sur la provenance des chasseurs peut être établie à partir des fichiers administratifs contenant des données sur les chasseurs résidents ayant abattu un ou des ours noirs dans la zone 14.

Selon ce fichier, 24 % des chasseurs résidents qui ont abattu un ours dans la zone 14 entre 1989 et 1993 provenaient de la région de la Montérégie, 20 % originaient de la région des Laurentides et 10 % de la région de Montréal. Un autre 24 % de ces chasseurs provenaient des régions de la Mauricie-Bois Francs, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, soit 8 % pour chacune de ces régions. En ce qui concerne le piégeage, nous pouvons croire que l'évolution du nombre de piégeurs observés à l'échelle du Québec et du territoire structuré des régions Mauricie-Bois-Francs (04) et Abitibi-Témiscamingue (08), reflète la tendance de la zone 14. Ainsi, le nombre de piégeurs entre 1990 et 1992 a régressé de 36 % au Québec et de 23 % dans la zone structurée des régions 04 et 08. Par contre, de 1992 à 1994, un redressement de 10 % a été enregistré pour l'ensemble du Québec alors que pour les secteurs structurés combinés des régions 04 et 08, une baisse de 4 % a été observée. Ces chiffres ne peuvent être utilisés qu'à titre indicatif pour estimer

Plan de gestion de l'ours noir

ZONE 14

1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE



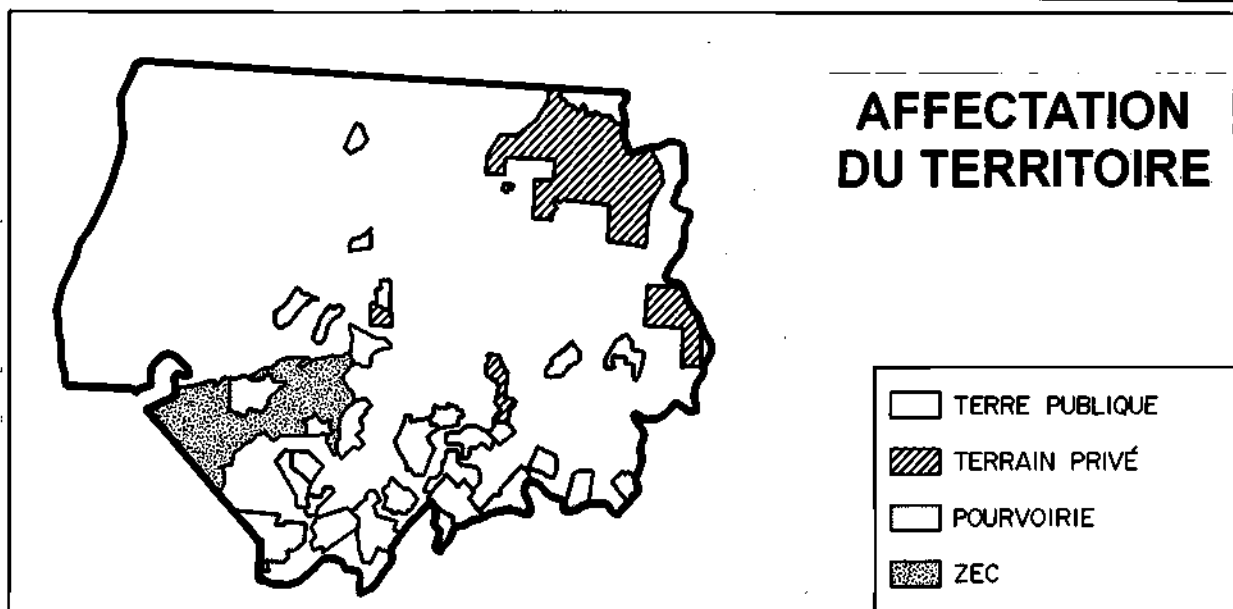
Carte 1

La zone 14 est située à l'interface des régions écologiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière noire. Elle couvre une superficie de 37 750 km² et est dominée presque en totalité par la composante forestière. Un important plan d'eau, le réservoir Gouin, se retrouve dans la partie nord-est de la zone. Plusieurs des peuplements forestiers ont subi un jour ou l'autre une perturbation majeure (coupes forestières, feux, épidémie). Environ 60 % des peuplements sont âgés de moins de 40 ans, mais leur répartition est très inégale sur le territoire. Ainsi, près de 70 % de la partie nord-est de la zone est composée de forêts âgées de 40 ans et moins. Les autres parties de la zone sont constituées principalement de forêts âgées de plus de 40 ans, même si des coupes à blanc de petite ou moyenne superficie ont été pratiquées dans certains secteurs. Ceci est particulièrement vrai pour la partie sud de la zone, tandis que dans la partie nord, couverte par la pessière noire, la coupe à blanc mécanisée de grande superficie a créé des habitats peu favorables. Parmi les perturbations naturelles récentes, les feux des secteurs de Parent et de Lebel-sur-Quévillon, survenus à l'été 1995, sont certainement les plus importants. La forêt entre Clova et Parent a été brûlée sur 645 km² et celle de Lebel-sur-Quévillon sur environ 600 km².

Quant aux cervidés, quelques mentions de cerfs de Virginie, victimes de prédation ou d'accidents routiers, sont rapportées pour l'extrémité sud de la zone. De plus, quelques caribous des bois utilisent un faible pourcentage de la partie ouest de la zone. Le canton Villebon est fréquenté de façon régulière à tous les printemps, tandis que ceux de Vauquelin, Pershing, Tavernier et

Tiblemont le sont occasionnellement. Ces caribous font partie du groupe de Val-d'Or, lequel bénéficie actuellement d'une protection particulière.

2. L'AFFECTATION TERRITORIALE ET TENURE DES TERRES

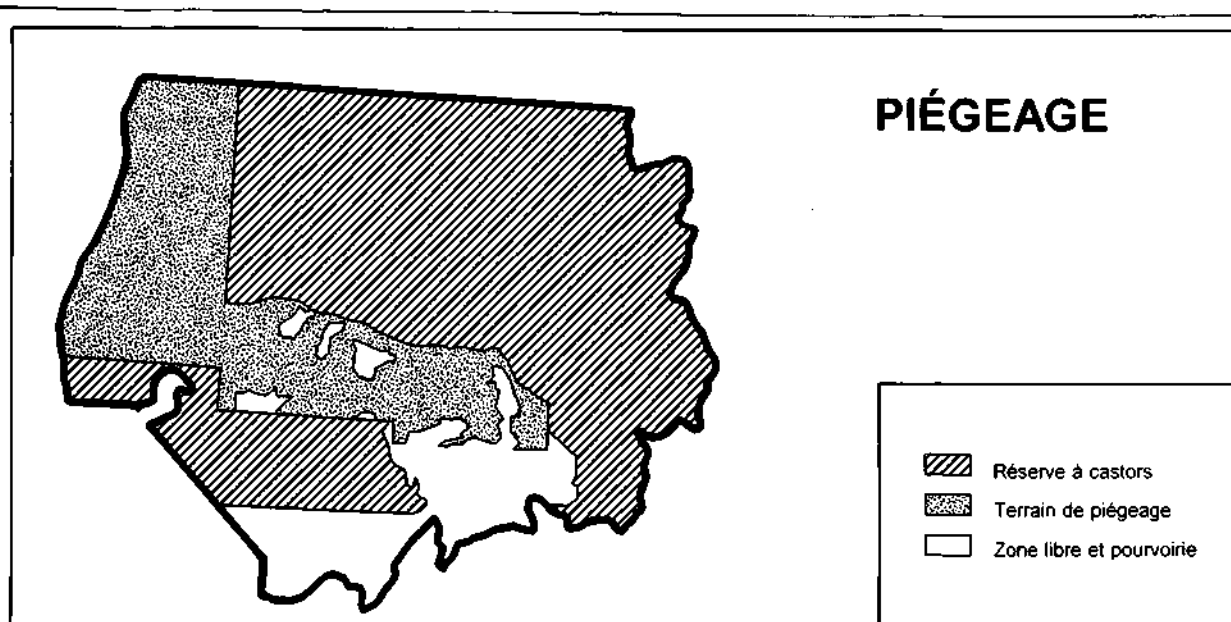


Carte 2

La pratique du piégeage dans la zone 14 se fait en fonction de quatre catégories de territoires dont le plus important, en terme de superficie, est la réserve de castor (carte 3). Ce territoire d'une superficie de 20 478 km² occupe 54 % de l'ensemble de la zone et comprend une importante proportion de la réserve de castor Abitibi. Trois des cinq divisions de cette réserve de castor se retrouvent en tout ou en partie à l'intérieur de la zone 14, soit les divisions Manouane, Weymontachingue et Obedjiwan. Le réseau des terrains de piégeage couvre une superficie de 11 380 km², soit près de 30 % de l'aire totale de la zone. Ces terrains de piégeage se retrouvent dans les divisions de Oskélanéo-Est, Oskélanéo-Ouest, Festubert et Senneterre. Ils sont au nombre de 135 dans la zone 14. Les 23 pourvoiries concessionnaires ne représentent pas moins de 9 % de la superficie de la zone. Le territoire non structuré pour le piégeage occupe une superficie de 2 350 km², soit 6 % de l'ensemble de la zone (carte 3).

Trois références territoriales sont utilisées pour la chasse. La plus importante, celle des territoires non structurés pour la chasse, couvre 85 % de la zone. Les zecs Festubert et Capitachouane totalisent 2 086 km², soit 6 % des 37 750 km² de la zone et sont situées sur le territoire de la région administrative Abitibi-Témiscamingue. Les pourvoiries avec droits exclusifs occupent 9 % de la zone 14 (carte 2).

Mis à part les zecs, aucun territoire à vocation particulière, tels les réserves fauniques, les réserves écologiques, les parcs de conservation, n'est présent dans la zone 14. Des pourvoyeurs permissionnaires et des guides spécialisés sont actifs sur le territoire mais leur nombre, les territoires qu'ils exploitent et leurs activités sont très peu ou pas documentés. Environ cinq d'entre eux seraient actifs à l'est de Senneterre et dans la zec Capitachouane.



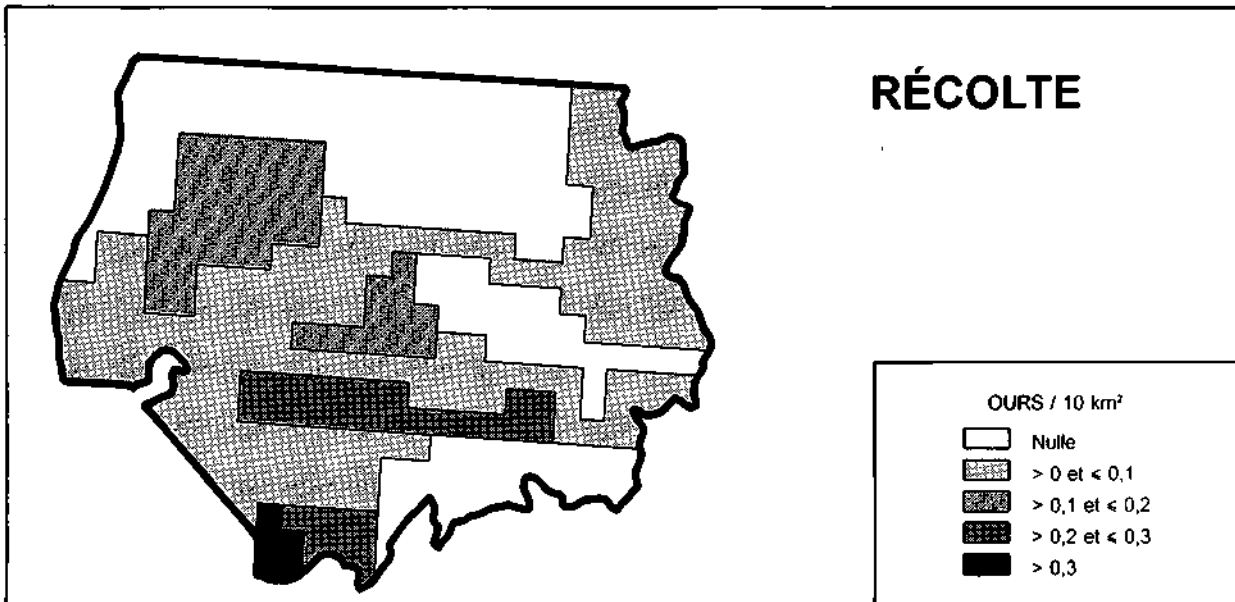
Carte 3

La zone 14, étant presque exclusivement forestière, a donc été considérée comme habitat à ours sur la totalité de sa superficie (carte 1). L'affectation territoriale de la zone 14 influence de façon importante l'exploitation de l'ours sur ce territoire. Au chapitre du piégeage, l'exploitation des animaux à fourrure, dont l'ours noir, est attribuée en exclusivité à la communauté autochtone sur plus de la moitié du territoire, soit les 54 % de l'aire occupée par les réserves de castor (carte 3). Les terrains de piégeage situés à l'intérieur des zecs ou du réseau des terrains de piégeage, réservent l'exclusivité du piégeage aux détenteurs de baux de droits exclusifs de piégeage pour une période de neuf ans. L'exclusivité du piégeage existe aussi sur les territoires des pourvoiries concessionnaires qui en ont fait la demande. Toutefois, ces pourvoyeurs peuvent accueillir une clientèle résidente en autant qu'elle détienne le permis général de piégeage. La clientèle non-résidente doit obligatoirement utiliser les services de ces pourvoyeurs et se limiter au territoire pour lequel la pourvoirie détient les droits exclusifs de piégeage. Les résidents détenteurs d'un permis général peuvent pratiquer le piégeage sur tout le territoire non structuré pour le piégeage, soit sur 6 % de la superficie totale de la zone sans autres exigences que celles prévues à la réglementation générale.

Le permis de chasse à l'ours pour résident autorise le chasseur à pratiquer cette activité sur les territoires non structurés pour la chasse, soit sur 85 % de la superficie de la zone. Avec ce même permis, les résidents peuvent chasser à l'intérieur des zecs et des pourvoiries tout en respectant les règles et exigences établies pour ces territoires. Quant aux non-résidents, la réglementation prévoit qu'ils doivent obligatoirement utiliser les services d'un pourvoyeur pour pratiquer la chasse de l'ours noir au Québec.

les variations du nombre de piégeurs d'ours puisque le permis de piégeage actuel n'est pas exclusif à l'ours noir mais permet la capture de toutes les espèces d'animaux à fourrure autorisées.

4. LA RÉCOLTE



Carte 4

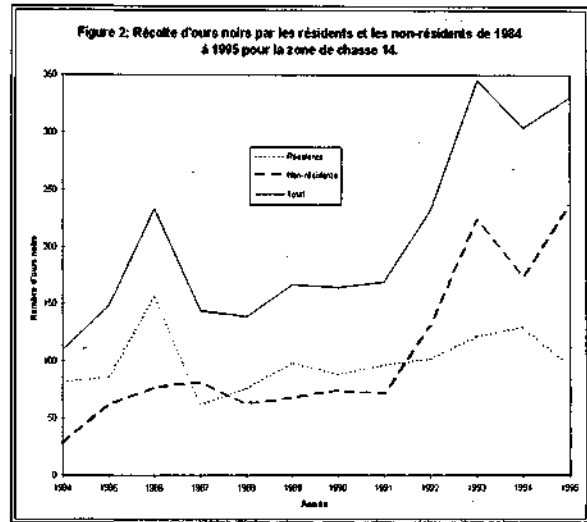
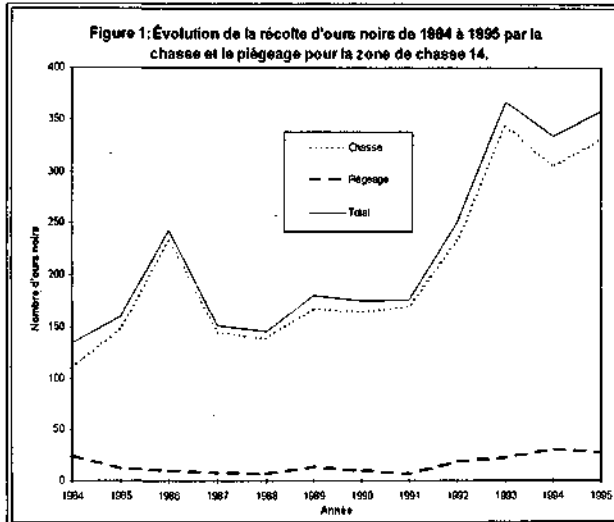
Récolte historique

Les statistiques liées au prélèvement de la décennie 50 jusqu'à 1981 présentent peu d'intérêt dans l'analyse de la récolte puisque durant cette période, l'enregistrement des ours prélevés par le piégeage n'était pas obligatoire alors que celui des ours chassés l'est devenu à partir de 1972. Compte tenu de l'imprécision des statistiques associées à cette période, nous pouvons retenir que les récoltes entre 1971 et 1983 ont fluctué entre 4 et 132 ours donnant ainsi une récolte moyenne annuelle de 75 ours noirs. Le bilan de la situation de l'ours noir dans la zone 14 portera donc sur la période 1984 à 1995 car les statistiques recueillies depuis 1984 sont beaucoup plus fiables et permettent un examen plus précis de l'évolution et de la tendance de la récolte.

Récolte récente (1984-1995)

La récolte totale d'ours noirs dans la zone 14 représente depuis une dizaine d'années environ 6 % de la récolte provinciale. Depuis 1984, la récolte globale suit une tendance à la hausse. De 134 ours abattus en 1984, la récolte a atteint 358 ours en 1995 ce qui représente un accroissement de 167 % durant la période 1984-95 (figure 1). Les prélèvements effectués par la chasse et le piégeage pendant cette période ont été très différents, la chasse ayant représenté 93 % des captures et le piégeage 7 %. La chasse a fourni une récolte relativement stable de 1987 à 1991. Cependant, un accroissement de 104 % s'est produit entre 1991 et 1993, élevant ainsi le niveau de récolte à 345 ours en 1993. Le prélèvement lié au piégeage a décliné de façon régulière de 1984 à 1988 alors que les récoltes d'ours noirs sont passées de 24 à 6 ours. Une progression soutenue des captures a par la suite été enregistrée de 1991 à 1994 pour ensuite fléchir légèrement en 1995. Bien que ces variations puissent paraître importantes, il faut noter que les ours capturés au

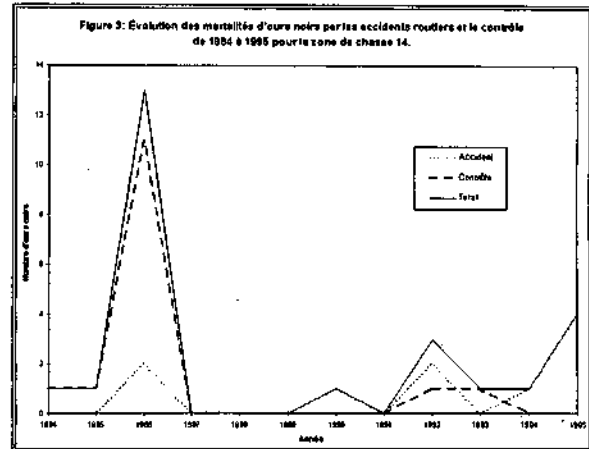
piégeage n'ont jamais excédé le nombre de 30. L'année 1986 présente un niveau de prélèvement élevé par la chasse et peut s'expliquer par des conditions climatiques défavorables qui ont affecté la production de petits fruits rendant ainsi les ours plus vulnérables à l'automne. Des récoltes encore plus élevées que celles de 1986 sont enregistrées depuis 1993 par la chasse et le piégeage.



La récolte à la chasse par les non-résidents a été en moyenne de 66 ours par année de 1984 à 1991 pour ensuite progresser à une moyenne de 190 ours par année de 1992 à 1995 (figure 2). L'importance de la récolte des non-résidents par rapport à la récolte totale provenant de la chasse a été en moyenne de 48 % entre 1984 et 1995 et a atteint son maximum en 1995 avec 70 % des ours chassés. La part des non-résidents dans la récolte totale (chasse et piégeage) de 1984 à 1995 a été de 45 %. Leur récolte a été multipliée par huit entre 1984 et 1995.

Le nombre moyen d'ours enregistrés par piégeur fluctue d'année en année et a varié de 1,6 à 2,7 ours par piégeur entre 1992 et 1995. Durant cette période, 11 piégeurs, en moyenne, ont enregistré au moins un ours annuellement. Sept de ceux-ci ont enregistré plus de deux ours par année alors que les quatre qui ont enregistré plus de deux ours par année ont à leur actif plus de 50 % de l'enregistrement total d'ours noir de la zone 14 entre 1992 et 1995. La récolte moyenne pour les années 1993 à 1995 par le piégeage pour l'ensemble de la zone a été de 26 ours. Lors de l'année 1995, les piégeurs de la zone 14 qui ont enregistré au moins 1 ours représentaient 1,9 % des piégeurs du Québec qui ont aussi enregistré 1 ours et plus. Les 27 ours qu'ils ont enregistrés ne représentent que 1,5 % de l'enregistrement provincial relié au piégeage.

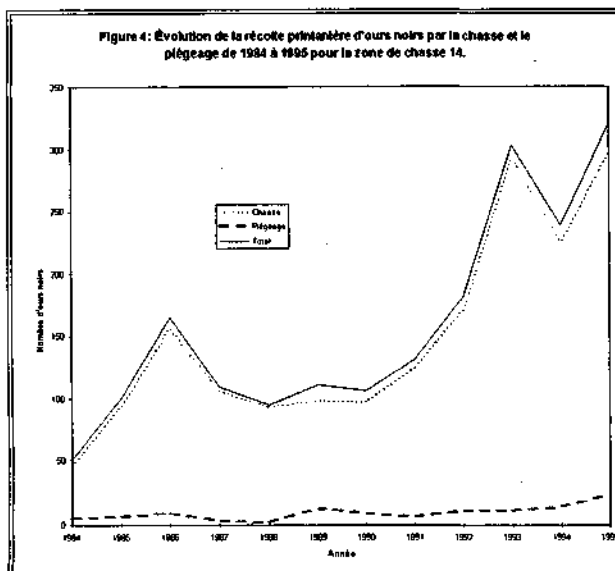
Les mortalités liées aux accidents et au contrôle représentent moins de 1 % des mortalités totales entre 1984 et 1995, soit 25 ours sur un total de 2 696 ours noirs. Le nombre d'ours victimes d'accidents ou de contrôles varie d'année en année. Près de 2 ours en moyenne sont enregistrés annuellement en relation avec ces causes de mortalité. L'année 1986 fait exception avec 11 ours abattus à des fins de contrôle (figure 3).



Un minimum a été noté sur quatre années avec aucun ours alors que le maximum a été atteint en 1986 avec 5 % des mortalités totales. Entre 1984 et 1995, les accidents ont expliqué 40 % des mortalités non reliées à l'exploitation alors que 60 % originent de contrôles exercés sur des ours considérés nuisibles. Les mortalités dues au braconnage ou à d'autres causes apparaissent comme étant très marginales. Depuis 1984, moins de deux ours par année en moyenne ont été enregistrés à ce chapitre.

Le prélèvement effectué au moyen de l'arc est passé de 7 à 32 ours entre 1987 et 1995, ce qui, selon les années, représente de 5 à 10 % du total des ours chassés. Durant cette période, la proportion des ours prélevés au moyen de l'arc représentait 8 % du total des ours chassés au printemps et moins de 1 % de ceux chassés à l'automne. Aucune donnée sur l'importance du prélèvement fait avec l'utilisation de chiens n'est disponible pour la zone. Les outils de gestion utilisés jusqu'à présent n'ont pas permis de recueillir des informations et de documenter ce type d'activité.

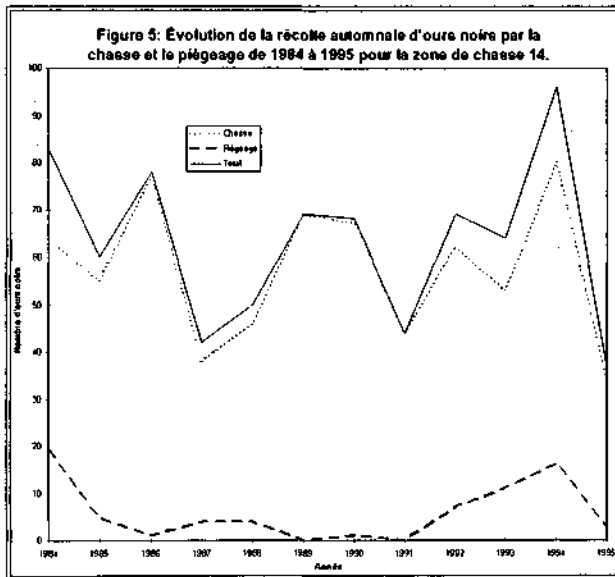
La récolte printanière



Le prélèvement printanier effectué par la chasse et le piégeage a progressé de 529 % entre 1984 et 1995 (figure 4). Le nombre d'ours récoltés durant la période 1984-1989 a doublé au cours de la période 1990 à 1995. Il faut noter cependant que 95 % de cette hausse est expliquée par les ours provenant de la chasse. La récolte printanière cumulée de 1984 à 1995 est composée de plus de 94 % d'ours chassés.

Ce type de prélèvement a enregistré une croissance presque continue entre 1984 et 1995, passant de 46 à 297 ours. Le prélèvement associé au piégeage s'est aussi accru passant de 5 à 24 ours. L'examen des statistiques nous indique que la chasse et le piégeage printaniers combinés ensemble occupent un pourcentage plus élevé de la récolte annuelle dans les années 1990 (75 %) que lors des années 1980 où ce pourcentage était de 62 %.

La récolte automnale



La récolte automnale totale suit une très légère tendance à la baisse de 1984 à 1995 tout en affichant des fluctuations périodiques (figure 5). L'importance du piégeage de l'ours à l'automne par rapport à celui du printemps ne semble pas avoir diminué entre 1984 et 1995. Quant à la chasse d'automne elle est devenue de moins en moins importante par rapport à celle du printemps. Lors des saisons de chasse automnales de 1984 à 1995, 15 % des ours ont été capturés avant l'ouverture de la saison de l'original à l'arme à feu et près de 83 % pendant la saison de chasse à l'original à la carabine.

Près de 2 % des ours ont été capturés après la fermeture de la saison de chasse à l'original dans la zone 14.

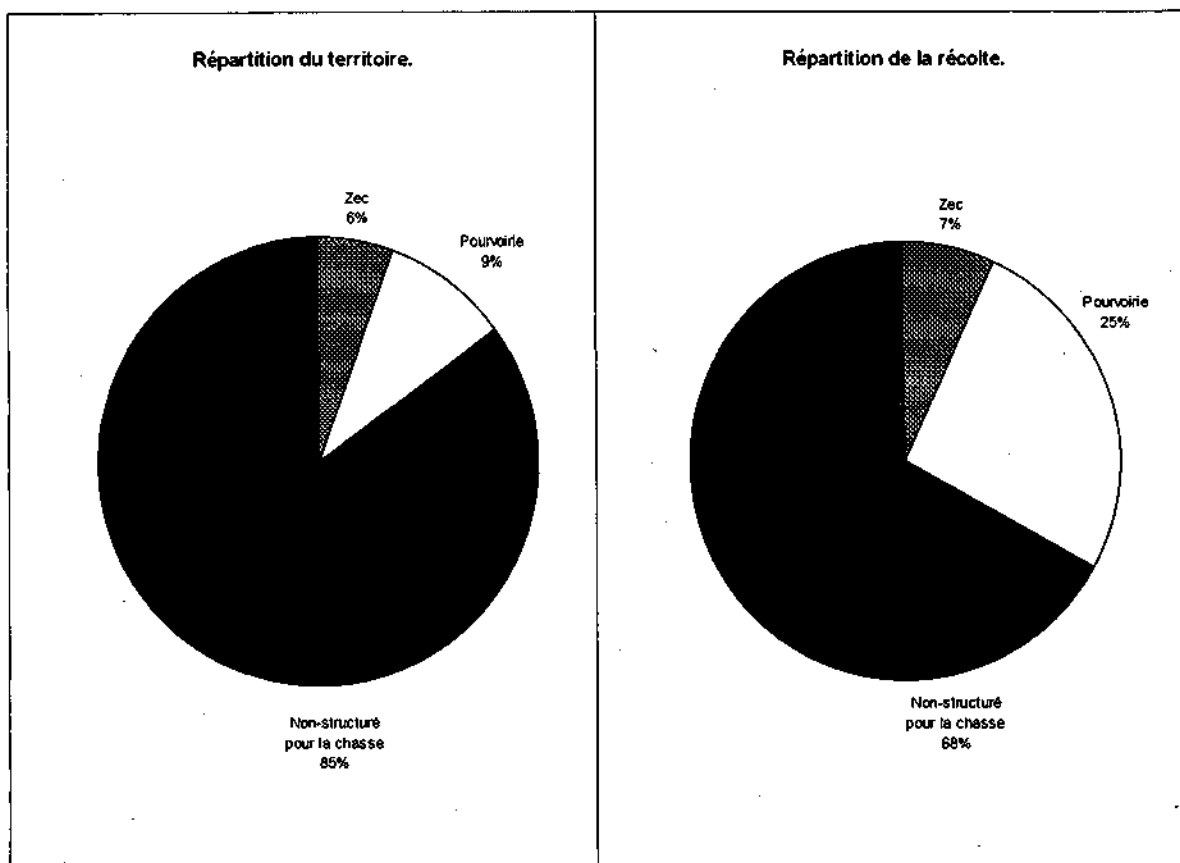
La répartition de la récolte dans la zone

Les territoires non structurés pour la chasse occupent 85 % de la superficie et fournissent 67 % de la récolte alors que les pourvoiries couvrent 9 % de la zone et expliquent 26 % du prélèvement (figure 6). Les récoltes provenant du piégeage sont peu élevées (maximum 30), et proviennent à 50 % des terrains de piégeage (figure 7). Les récoltes les plus élevées se situent dans les secteurs centre-sud et extrême sud de la zone (carte 4).

Tableau 1: Répartition de la récolte (moyenne 1993-1995) d'ours noirs dans la zone de chasse 14

Territoire	Superficie (habitat de l'ours) (km ²)	Récolte			Récolte/10 km ²
		Chasse	Piégeage	Total	
Zecs	2 086	23	---	23	0,11
Pourvoires avec droits exclusifs	3 542	90	---	90	0,25
Non structuré pour la chasse	32 122	215	26	241	0,07
Total	37 750	328	26	354	0,09

FIGURE 6: Répartition de la récolte d'ours noirs par la chasse et le piégeage en fonction des territoires pour la chasse dans la zone 14.



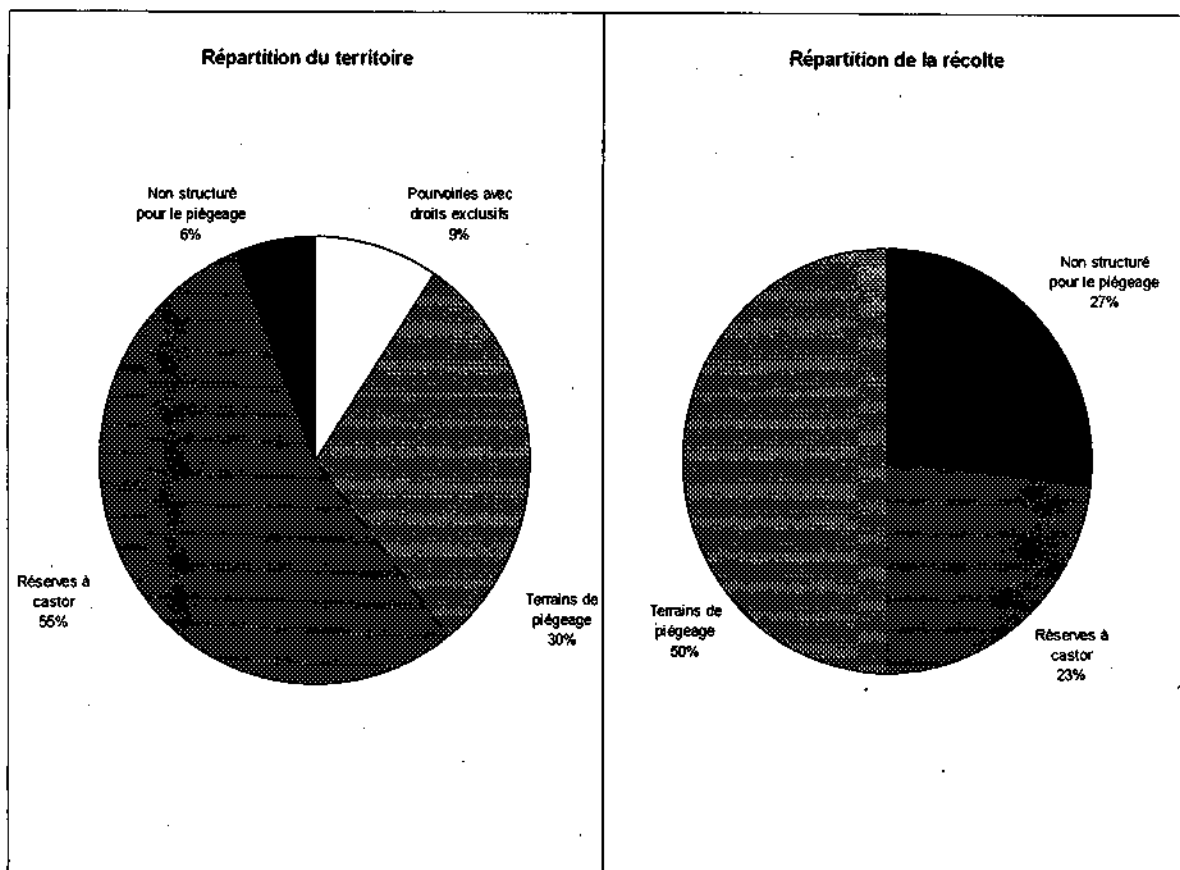
Les taux de prélèvement

Les meilleurs rendements sont observés sur les territoires des pourvoies puisque celles-ci occupent 9 % du territoire et représentent 26 % de la récolte totale des dernières années, ce qui correspond à une récolte de 0,25 ours/10 km². Sur les autres catégories de territoire, les rendements sont de 0,07 ours/10 km² sur le non structuré pour la chasse et de 0,11 ours/10 km² sur les zecs. La récolte moyenne des trois dernières années est de 354 ours ce qui correspond à un rendement global pour la zone de 0,09 ours/10km² (tableau 1). Pour le piégeage, les rendements les plus importants, bien que peu élevés, sont enregistrés sur le territoire non structuré pour le piégeage avec 0,03 ours/10 km² (tableau 2).

Tableau 2: Récolte d'ours noirs par le piégeage (moyenne 1993-1995) dans la zone 14

Territoire	Superficie (km ²)	Récolte moy.	Récolte 10 km ²
Pourvoies avec droits exclusifs	3542	---	N/A
Terrains de piégeage	11380	13	0,01
Réserves de castor	20478	6	0,003
Non structuré pour le piégeage	2350	7	0,03
Total	37750	26	0,007

FIGURE 7: Répartition de la récolte d'ours noirs par le piégeage en fonction des territoires de piégeage dans la zone de chasse 14.



Diagnostic

La population d'ours noirs de la zone 14 subit un prélèvement de plus en plus important depuis 1984. De 134 ours récoltés en 1984, la récolte de 1993 a atteint un maximum avec 367 ours ce qui représente un accroissement de plus de 173 % sur une période de 9 ans. L'exploitation de l'ours à l'intérieur des zecs a atteint son maximum alors que sur les pourvoies, le niveau de récolte est trop élevé. L'analyse des principaux indicateurs tirés des statistiques d'exploitation demeure complexe et ne permet pas de statuer avec certitude sur l'état de la population. Le pourcentage de mâles dans la récolte totale varie selon les années mais n'indique pas de tendances claires. Depuis 1990, le pourcentage de mâles adultes a été supérieur au seuil de 65 % recommandé. De même, l'âge moyen des mâles a augmenté significativement entre 1983 et 1995 et est synchronisé avec l'augmentation du prélèvement. L'âge moyen des femelles affiche plus de fluctuations mais démontre aussi une tendance à la hausse. Depuis 1991, l'âge moyen des mâles adultes (7,5 ans) et des femelles adultes (8,2 ans) est supérieur au seuil minimal généralement accepté (6 ans). Ce seuil a été établi à partir des plus récentes connaissances acquises sur la biologie de l'ours noir. La tendance à la hausse de l'âge moyen observé ces dernières années pourrait être l'indication d'un problème de productivité lié à la surexploitation du segment adulte.

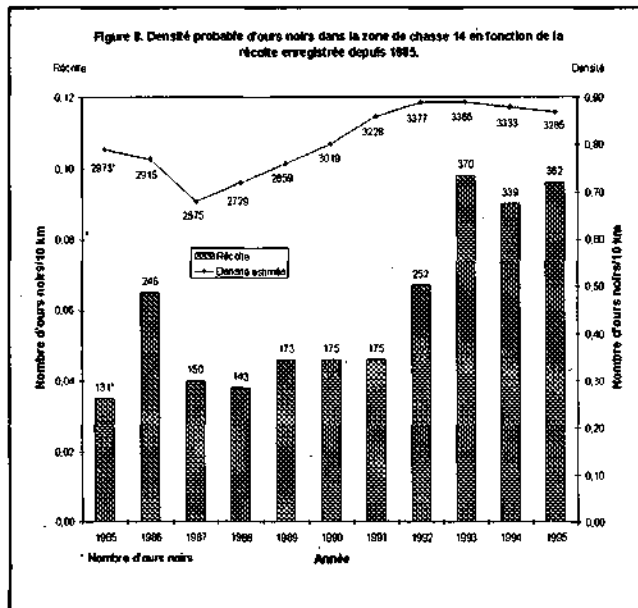
5. ÉVALUATION DES POPULATIONS D'OURS ET DU POTENTIEL DE RÉCOLTE DE LA ZONE

L'ensemble du territoire du Québec a été divisé en trois grands blocs (sud, centre, nord) afin de tenir compte des particularités biologiques des populations d'ours et du potentiel de l'habitat lesquels varient selon un gradient nord-sud. Les forêts plus diversifiées et productives du sud permettraient des niveaux de prélèvement par km² deux fois plus élevés que ceux des forêts du centre du Québec et jusqu'à cinq fois supérieurs à ceux des forêts boréales. La zone 14 se retrouve à l'intérieur du bloc centre où la qualité de l'habitat est moyenne ainsi que la productivité. A l'intérieur de ce bloc, nous retrouvons les zones 13, 14, 15 et 18.

Le niveau de population d'ours noirs ne peut être estimé de façon précise comme il l'a été pour l'original et le cerf de Virginie. Des approches différentes ont dû être développées afin d'estimer le niveau de ces populations. Ainsi, certaines hypothèses jumelées à des modèles de simulation ont permis d'élaborer une approche théorique à partir de laquelle il est possible d'estimer la densité probable d'ours noirs dans la zone. Des paramètres tirés d'études effectuées sur l'ours noir au Québec ou ailleurs ont aussi été utilisés. Les principaux paramètres et hypothèses appliqués à la zone 14 sont :

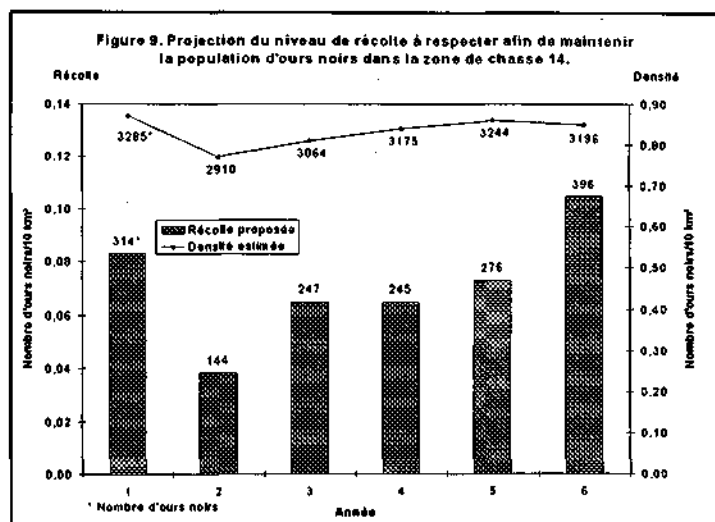
- 1) la population a été stable ou en légère décroissance depuis les trois dernières années;
- 2) les années de mauvaises fructifications qui affectent la reproduction des ourses se produisent une année sur dix;
- 3) l'âge à la primiparité a été fixé à 5 ans.

A partir de ces considérations, la productivité maximale de la population d'ours noirs de la zone 14 serait de 8,0 % si l'on retient que la productivité est annulée lors des années de mauvaises fructifications.



En retenant l'hypothèse que le niveau de population de 1985 pourrait se situer à un niveau comparable à celui de 1995 et en considérant aussi l'évolution de la récolte enregistrée durant cette même période, il est permis de croire que la population d'ours noirs de cette zone se soit établie à une densité avoisinant les 0,87 ours/10km² d'habitat (figure 8). Cette densité correspondrait alors à une population après exploitation d'environ 3 285 ours. La récolte totale (chasse et piégeage) moyenne des trois dernières années est environ de 354 ours. Ce niveau de récolte correspondrait à un taux d'exploitation de 9,7 %.

Le taux d'exploitation estimé est supérieur à la productivité obtenue par le modèle théorique. En considérant des facteurs de mortalité autres que la chasse qui agissent sur cette population (mortalité naturelle, braconnage, accidents), la simulation permet d'évaluer que, dans une optique de stabilisation de la population, les niveaux moyens de récolte devront être de 270 à 290 ours annuellement ce qui se traduirait par une densité de récolte de 0,07 à 0,077 ours/10 km² d'habitat figure 9). L'intervalle de prélèvement suggéré ici retient comme récolte



minimum la récolte moyenne des six années du plan de gestion obtenue par le modèle de simulation. Le prélèvement maximal a été établi en appliquant comme taux d'exploitation le taux d'accroissement annuel obtenu par ce même modèle (figure 9).

6. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE GESTION POUR LA ZONE 14

6.1 Objectifs et orientations au niveau national

Le bilan de la situation provinciale démontre qu'il est temps de mettre à jour les modalités de gestion de l'ours noir au Québec. Les populations sont fortement exploitées, sinon légèrement surexploitées dans la plupart des zones du sud et du centre du Québec. Certaines modalités de gestion doivent être revues pour les adapter au contexte moderne.

Le MEF, sur l'avis du Groupe faune national a retenu quatre objectifs et propose 13 orientations pour rationaliser la gestion de l'ours noir au Québec.

Les objectifs sont :

- Maintenir la distribution présente des populations d'ours noirs et leur abondance actuelle dans toutes les zones.
- Ajuster le niveau de prélèvement au potentiel dans chacune des zones.
- Répartir, de façon équitable, la ressource entre les usagers.
- Ajuster l'exploitation pour la rendre conforme aux valeurs sociales modernes.

Les orientations qui sont proposées à la consultation sont les suivantes :

LES DEUX PREMIÈRES ORIENTATIONS SONT D'ORDRE GÉNÉRAL :

Orientation n° 1 : Maintien du double statut

L'ours garderait le double statut de gros gibier et d'animal à fourrure mais les réglementations seraient harmonisées (ex. : enregistrement, pénalités, etc.) pour assurer un meilleur suivi et un traitement équitable pour tous les utilisateurs. L'ours noir pourrait donc continuer à être chassé ou piégé. Cela signifie également le *statu quo* en ce qui concerne les modalités de piégeage spécifiques aux réserves à castor.

Orientation n° 2 : Interdiction du commerce des parties

Dorénavant, la possession et la vente de vésicules biliaires et d'os péniens d'ours seraient interdites. Le commerce ne serait autorisé que pour la peau, le crâne, les dents et les griffes. La vente de viande d'ours serait également prohibée. Le Québec s'inscrirait ainsi dans le courant mondial visant la protection des populations d'ours victimes du commerce abusif de certaines parties.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT LA DIMINUTION DE LA RÉCOLTE ET UN MEILLEUR PARTAGE DE LA RESSOURCE :

Orientation n° 3 : Instauration d'un quota aux piégeurs

Une limite annuelle de capture de deux ours serait instaurée pour les piégeurs, comparativement à aucune limite actuellement. De plus, sur les terrains de piégeage situés à l'intérieur de territoires structurés (réserves fauniques, zecs, pourvoiries avec droits exclusifs) la limite annuelle pourrait être différente. Elle serait alors fixée en fonction de la superficie et du potentiel du terrain, sous réserve d'une entente entre le Ministère et les intervenants intéressés. Cependant, dans les cas d'ours déprédateurs abattus à la demande expresse d'agents de la conservation de la faune, les ours ainsi capturés ne seraient pas comptabilisés dans cette limite annuelle de capture.

Orientation n° 4 : Diminution du quota des chasseurs

Pour les chasseurs, la limite annuelle de capture passerait de deux à un ours.

Orientation n° 5 : Modifications à la saison d'automne

La saison de chasse d'automne serait abolie dans les zones des blocs sud et centre et, au besoin, dans certaines zones du bloc nord. La saison de piégeage serait maintenue à l'automne et débiterait en même temps que la saison de piégeage des animaux à fourrure terrestres.

Orientation n° 6 : Harmonisation de la saison de printemps

La saison du printemps serait la même pour la chasse et le piégeage. Elle serait d'une longueur maximale de six (6) semaines, se terminant au plus tard à la fin de juin, avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste.

Orientation n° 7 : Raccourcissement possible des saisons

Si nécessaire, une diminution supplémentaire de la récolte pourrait être obtenue par le biais du raccourcissement des saisons. Celles-ci pourraient même être annulées si la situation le justifiait.

Orientation n° 8 : Encadrement des non-résidents

Tous les non-résidents devraient obligatoirement utiliser des services d'encadrement offerts par les pourvoyeurs, les réserves ou les zecs. Les modalités demeurent à définir.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT UN CADRE D'ACTION PLUS RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE :**Orientation n° 9 : Interdiction de la chasse avec chiens**

Il ne serait plus permis de chasser l'ours avec des chiens. L'utilisation de cette méthode est contestée sur le plan social, entre autres à cause de sa trop grande efficacité et du harcèlement subi par l'ours.

Orientation n° 10 : Interdiction de l'utilisation du collet à cou

Il ne serait plus permis de piéger l'ours avec le collet à cou. L'utilisation de cette méthode entraîne souvent le gaspillage de la viande et de la fourrure de l'animal.

Orientation n° 11 : Campagne de sensibilisation

Une campagne de sensibilisation à l'intention des usagers serait menée par le Ministère en collaboration avec les partenaires. Cette campagne porterait sur la situation de l'ours, la préservation des femelles suitées et l'utilisation d'appâts biodégradables.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT L'AMÉLIORATION DU SUIVI ET LA CONSOLIDATION DES CONNAISSANCES :**Orientation n° 12 : Permis spécifique de piégeage**

Un permis de piégeage spécifique pour l'ours serait créé.

Orientation n° 13 : Permis de zone

Les permis de chasse et de piégeage de l'ours deviendraient spécifiques à une zone.

Ces orientations nationales, si elles sont retenues à la suite de la consultation, s'appliqueraient partout au Québec.

Cependant, si la situation particulière de l'ours noir dans une ou plusieurs zones de chasse l'exigeait, des modalités plus restrictives pourraient y être mises en application localement.

La mise en oeuvre de ces mesures constituera un virage important dans la gestion de l'ours au Québec. La nouvelle réglementation entrerait en vigueur au printemps 1998.

6.2 Objectifs et modalités de gestion pour la zone 14

Les connaissances actuelles nous permettent de croire que la population d'ours noirs de la zone 14 pourrait avoir une densité à l'équilibre de 2,0 ours/10 km² en absence d'exploitation. Bien que cet objectif soit biologiquement réalisable, cette population devrait plutôt être stabilisée à un niveau se rapprochant de la densité estimée entre 1985 et 1995. Ainsi, d'autres aspects (sociaux, mise en valeur de la faune, impacts sur l'activité, etc.) devraient être considérés dans la détermination du niveau de population à atteindre. Tous ces éléments devront être bien évalués dans le choix des orientations futures.

Pour les cinq prochaines années, l'objectif minimum du plan de gestion consisterait à maintenir la population d'ours noirs de la zone 14 au niveau actuel, soit environ 3285 ours (figure 9). Pour atteindre cet objectif, le niveau de récolte annuel global (chasse et piégeage) devrait être maintenu entre 270 et 290 ours. Ce niveau de récolte correspondrait approximativement au potentiel de croissance estimé pour les populations d'ours noirs présentes dans la partie centre du Québec.

Depuis les trois dernières années, 354 ours en moyenne sont prélevés annuellement par la chasse et le piégeage. Ce niveau de récolte est supérieur au niveau maximal retenu. Les nouvelles mesures générales proposées pour l'ensemble du Québec permettraient de réduire la récolte d'ours dans la zone 14 à un niveau inférieur à 290 ours par année. Rappelons que les principales mesures ayant un effet direct sur les récoltes d'ours sont : l'imposition d'une limite annuelle de capture d'ours pour les chasseurs et les piégeurs, la réduction de la saison automnale de piégeage, l'abolition de la saison automnale de chasse et la réduction des saisons printanières de chasse et de piégeage. D'autres mesures comme l'interdiction de posséder et de vendre certaines parties de l'ours (vésicules biliaires, os péniens) et l'instauration d'un permis de piégeage spécifique à l'ours noir auront aussi un impact sur la récolte mais leur importance reste difficile à évaluer. Des mesures spécifiques à la zone n'apparaissent pas nécessaires à ce stade-ci mais pourront être appliquées si le niveau de récolte fixé est dépassé malgré l'application des mesures générales. Devant une telle situation, des ajustements aux saisons de chasse et de piégeage devront être envisagés.

Le suivi de la récolte constitue un outil de base pour la gestion des populations d'ours. Les variations observées dans la récolte fournissent une bonne indication des changements qui se sont produits à l'intérieur des populations. Cependant, une relation entre la récolte et la population peut

difficilement être faite si l'effort de chasse (jours-chasseurs/capture) et la pression de chasse (jours-chasseurs/km²) sont inconnus. Cette situation est d'autant plus vraie si aucun inventaire ne nous permet de connaître les niveaux des populations. L'instauration d'un permis de zone et la tenue de sondages permettraient de recueillir des données importantes sur l'effort et la pression augmentant ainsi la précision des diagnostics et la justesse des décisions.

Tableau 3: Tableau récapitulatif – zone 14

Objectif de population	densité : 0,87 ours/10 km ²	3285 ours
Objectif de récolte	0,07 à 0,08/10 km ²	270 à 290 ours
SAISON		
CHASSE		PIÉGEAGE
Printemps : 6 semaines, se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste	Printemps : 6 semaines, se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste	Printemps : 6 semaines, se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste
Automne : Aucune	Automne : 18 octobre - 15 novembre	
Limite de capture : 1 ours/an	Limite de capture : 2 ours/an	

Projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 et processus de consultation

Le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 est soumis à la consultation publique par le ministère de l'Environnement et de la Faune, par l'entremise du Groupe faune national et des Groupes faune régionaux, groupes qui conseillent le ministre en matière faunique.

Dans chacune des régions intéressées, le Groupe faune régional tiendra, au cours du mois d'avril 1997, une ou des assemblées publiques d'information et de discussion sur les objectifs et modalités proposés au projet de plan de gestion de l'ours noir pour l'ensemble du Québec ainsi que pour chacune des zones de chasse.

Renseignements généraux

Pour obtenir le **document de consultation** sur le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 ou pour des renseignements généraux sur le projet ou la consultation, s'adresser à :

l'une ou l'autre des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune partout au Québec ou à :

Québec : (418) 643-3127
ou 1 800 561-1616
ou par courrier électronique: info@mef.gouv.qc.ca

Zone de chasse 14

Pour obtenir de l'information concernant la zone de chasse 14, s'adresser à la direction régionale visée :

**Direction régionale de la Mauricie-Bois-Francs
Ministère de l'Environnement et de la Faune
100, rue Laviolette
1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
(819) 371-6581**

Pour soumettre un avis ou un commentaire écrit, s'adresser à la direction régionale visée ou à :

Direction générale du patrimoine faunique et naturel
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boul. René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

ISBN: 2-550-31451-4

NO. CAT.: 97-3538-14-03